

Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires

Visites des associations habilitées

Rapport 1998-1999

Sommaire

Introduction

Liste des zones d'attente sur le territoire

Liste des zones d'attente visitées

Les zones d'attente des ports

Les zones d'attente des gares

Les zones d'attente des aéroports

La zone d'attente de Roissy

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Ce troisième rapport est établi sur la base des remarques formulées par les représentants des associations habilitées à visiter les zones d'attente. Il renvoie fréquemment au rapport 1997-98, soit pour ne pas décrire des conditions de maintien qui n'ont pas changé dans certaines zones d'attente, soit pour inviter le lecteur à apprécier l'évolution de ces conditions.

Le nombre de zones d'attente visitées est comparable à celui de 1997-98. Comme par le passé c'est celle de Roissy qui a été la plus visitée, ce qui se justifie du fait que les étrangers qui y ont été maintenus représentent près de quatre vingt quinze pour cent du nombre total des personnes maintenues dans l'ensemble des zones d'attente du territoire métropolitain.

Les associations ont pu constater que, malgré l'assurance du Ministère de l'Intérieur que des instructions seraient données aux préfets et à la Police Aux Frontières pour que les consignations d'étrangers arrivant à bord des navires de commerce cesse, cette pratique s'est poursuivie, en violation flagrante – et délibérée – de la jurisprudence.

Enfin, les visites effectuées à Roissy ont permis de se rendre compte que, au cours de la période couverte par le présent rapport, la situation des étrangers maintenus y est toujours extrêmement difficile et peu conforme aux dispositions de l'article 35 *quater* : non seulement les intéressés n'ont que très partiellement accès aux droits que leur reconnaît la législation et dont ils sont au demeurant très mal informés, mais en outre les prestations matérielles qui leur sont fournies et les conditions sanitaires ou d'hygiène dans lesquelles un grand nombre sont maintenus ne peuvent être regardées comme s'apparentant aux " prestations de type hôtelier " prévues par l'article 35 *quater*.

L'utilisation d'un nouvel étage de l'hôtel *Ibis* et le doublement des effectifs de la Division de l'Asile à la Frontière qui devrait permettre une amélioration et une accélération du traitement des demandes d'asile, constituent des mesures positives dont on peut attendre qu'elles rendent les conditions de maintien plus compatibles avec le respect de la dignité de la personne.

Liste des zones d'attente

établie d'après la liste communiquée par le Ministère de l'intérieur et datée de décembre 1997

DÉPARTEMENT		ZONE D'ATTENTE	Rapports Anafé		
			96-97	97-98	98-99
06	ALPES MARITIMES	- Port de Villefranche-sur-mer - Port de la Santé - Port de Nice - Aéroport de Nice-Côte-d'Azur	• • •	- - -	- - -
11	AUDE	- Port La Nouvelle	-	-	-
13	BOUCHES DU RHÔNE	- Port autonome de Marseille - Aéroport de Marseille-Provence	• •	• •	• •
14	CALVADOS	- Port de Caen-Ouistreham - Port de Honfleur - Aéroport de Deauville-Saint Gatien - Aéroport de Caen-Carpinet	- - - -	- - - -	• • - -
17	CHARENTE MARITIME	- Port de commerce de La Rochelle-Pallice - Port de Rochefort-Tonnay-Charente - Aéroport de La Rochelle-Laleu	- - -	• - •	- - -
19	CORRÈZE	- Aérodrome de Brive-la-Gaillarde	-	-	-
2A	CORSE DU SUD	- Port d'Ajaccio - Port de Propriano - Port de Porto-Vecchio - Port de Bonifacio - Aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro - Aéroport de Figari-Sud-Corse	- - - - - -	- - - - - -	- - - - - -
2B	HAUTE-CORSE	- Port de Bastia - Port de Calvi - Port de l'Île Rousse - Aéroport de Bastia-Poretta - Aéroport de Calvi-Sainte-Catherine	- - - - -	- - - - -	- - - - -
22	CÔTES D'ARMOR	- Port de Saint-Quay-Portrieux - Aéroport de Saint-Brieuc - Aéroport de Lannion	- • -	- - -	- - -
25	DOUBS	- Gare de Morteau - Gare de Pontarlier	- •	- -	- -
29	FINISTÈRE	- Port de Roscoff - Port de commerce de Brest - Aéroport de Brest-Guipavas - Aéroport de Quimper-Pluguffan	- • • •	- - - -	- - - -
31	HAUTE-GARONNE	- Aéroport de Toulouse-Blagnac	•	-	-
33	GIRONDE	- Port autonome de Bordeaux - Aéroport de Bordeaux-Mérignac	• •	• •	- -
34	HÉRAULT	- Port de Sète - Aéroport de Béziers - Aéroport de Montpellier-Méditerranée	• - •	- - -	- - -
35	ILLE-ET-VILAINE	- Port de Saint-Malo - Aéroport de Rennes-Saint-Jacques - Aéroport de Dinard-Pleurtuit	• • •	- - -	- - -
36	INDRE	- Aéroport de Châteauroux-Déols	-	-	-
37	INDRE-ET-LOIRE	- Aéroport de Tours-Saint-Symphorien	-	-	-
38	ISÈRE	- Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs	-	-	-
39	JURA	- Aéroport de Dôle-Tavau	-	-	-
44	LOIRE-ATLANTIQUE	- Port atlantique de Nantes-Saint-Nazaire - Aéroport de Nantes-Atlantique	• •	- •	- -
49	MAINE ET LOIRE	- Aérodrome d'Angers-Avrillé	-	-	-
50	MANCHE	- Port de Cherbourg - Port de Granville - Aéroport de Cherbourg	- - -	- - -	- - -
53	MAYENNE	- Aéroport de Laval-Entrammes	-	-	-
56	MORBIHAN	- Port de commerce de Lorient	•	-	-
57	MOSELLE	- Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine	•	-	•
58	NIÈVRE	- Aéroport de Nevers-Fourchambaut	-	-	-
59	NORD	- Port de Dunkerque	•	-	•

DÉPARTEMENT		ZONE D'ATTENTE	Rapports Anafé		
			96-97	97-98	98-99
		- Aéroport de Lille-Lesquin - Gare de Lille-Europe	• •	• •	• -
60	OISE	- Aéroport de Beauvais-Tille	-	-	-
62	PAS-DE-CALAIS	- Port de Calais - Port de Boulogne-sur-mer - Gare de Calais-Fréthun	• • •	- - -	• - -
63	PUY-DE-DÔME	- Aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat	-	-	-
64	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	- Aéroport de Biarritz-Parme - Aéroport de Pau-Pyrénées - Gare de Hendaye - Port de Bayonne	• - - -	- - - -	- - - -
65	HAUTES-PYRÉNÉES	- Aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes	-	-	-
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	- Aéroport de Perpignan-La Llabanère	•	-	-
67	BAS-RHIN	- Aéroport de Strasbourg-Entzheim	•	•	•
68	HAUT-RHIN	- Aéroport de Bâle-Mulhouse	•	•	-
69	RHÔNE	- Aéroport de Lyon-Satolas - Aéroport de Lyon-Bron	• -	• -	• -
73	SAVOIE	- Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains - Gare de Modane	• •	- -	- •
74	HAUTE-SAVOIE	- Aérodrome de Annecy-Meythet	-	-	•
75	PARIS	- Gare de l'Est - Gare du Nord	- -	• •	• •
76	SEINE-MARITIME	- Port de Rouen - Port du Havre - Port de Dieppe - Aéroport de Rouen-Vallée de Seine - Aéroport du Havre-Octeville	- - - - -	- - - - -	• • • - -
86	VIENNE	- Aérodrome de Poitiers-Biard	-	-	-
87	HAUTE-VIENNE	- Aéroport de Limoges-Bellegarde	-	-	-
93	SEINE-SAINT-DENIS	- Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - Aéroport du Bourget	• -	• -	• -
94	VAL-DE-MARNE	- Aéroport d'Orly	•	•	•
971	RÉGION GUADELOUPE	- Port de Pointe-à-Pitre - Port de Basse-Terre - Port de Gustavia à Saint Barthélemy - Port du Bord de mer à Trois-Rivières - Port de Deshaies - Port de Terre de Haut - Port de Terre de Bas - Port de Saint Louis de Marie Galante - Port de Marigot à Saint Martin - Marina de Bas du Fort à Pointe-à-Pitre - Marina de Rivière Sens à Gourbeyre - Aéroport de Pointe-à-Pitre Le Raizet - Aéroport Grand Case à Saint Martin - Aéroport de Saint Barthélemy - Aérodrome de Saint François - Aérodrome de Terre de haut - Aérodrome de La Désirade - Aérodrome Grand-Bourg de Marie Galante - Aérodrome du Baillif		*	
972	RÉGION MARTINIQUE	- Aéroport de Fort-de-France - Le Lamentin - Port de croisière de Fort-de-France - Port de plaisance de Fort-de-France	- - -	- - -	• - -
974	RÉUNION	- Aéroport et port de Saint-Denis : locaux du cantonnement CRS	-	-	-

* Une visite générale en 1998. Pour le détail, voir le rapport 1997-1998.

Liste des zones d'attente visitées

(par ordre alphabétique)

Etablie d'après les comptes-rendus des associations habilitées

Zone d'attente	Date - Association	Page
Annecy (Aéroport)	01/09/1999 - AISF	
Caen-Ouistreham (Port)	25/08/1998 - AISF 24/06/1999 - Anafé	
Calais (Port)	23/02/1999 - AISF 02/12/1998 - Anafé	
Dieppe (Port)	12/05/1999 - Anafé	
Dunkerque (Port)	28/10/1998 - Anafé	
Fort-de-France-Le-Lamentin (Aéroport)	24/08/1998 - CRF	
Le Havre (Port)	11/05/1999 - Anafé	
Honfleur (Port)	11/05/1999 - Anafé	
Lille-Lesquin (Aéroport)	10/08/1999 - AISF	
Orly (Aéroport)	20/06/1999 - AISF	
Marseille (Aéroport)	16/03/1999 - Anafé 30/07/1999 - AISF	
Marseille (Port)	10/05/1999 - AISF 16/03/1999 - Anafé 30/07/1999 - AISF	
Metz-Nancy-Lorraine (Aéroport)	12/08/1998 - CRF	
Modane (Gare)	26/05/1999 - AISF	
Paris (Gare de l'Est)	31/05/1999 - AISF	
Paris (Gare du Nord)	31/05/1999 - AISF	
Roissy (Aéroport)	07/09/1998 - CRF 29/12/1998 - Anafé 02/02/1999 - Anafé 22/02/1999 - FTDA 30/04/1999 - CRF 18/05/1999 - Anafé 11/06/1999 - Cimade 09/07/1999 - Cimade 21/07/1999 - Anafé 22/07/1999 - AISF 02/09/1999 - Anafé 03/09/1999 - Cimade	
Rouen (Port)	12/05/1999 - Anafé	
Satolas (Aéroport)	22/04/1999 - AISF	
Strasbourg-Entzheim (Aéroport)	23/07/1998 - CRF	
Total : 20 zones	36 visites¹	

¹ dont Anafé : 14 ; Amnesty International-Section Française (AISF) : 13 ; Croix-Rouge Française (CRF) : 5 ; Cimade : 3 ; France Terre d'Asile (FTDA) : 1.

Zones d'attente des ports

Le principal problème posé dans les ports est lié à la pratique de consignation à bord des navires de commerce dont l'Anafé estime qu'elle porte gravement atteinte aux droits dont peuvent exciper les étrangers bloqués aux frontières. Jusqu'en 1998, ces personnes se trouvaient dans l'impossibilité de demander l'asile ou de communiquer et leur consignation qui échappait au contrôle du juge s'apparentait à une mise au secret. Si la situation semble s'être améliorée depuis, nous avons constaté lors de cette série de visites que perdurent les consignations et qu'elles sont souvent justifiées au niveau local par des arguments de convenance et d'efficacité pratique (assurer l'effectivité du renvoi). Cette pratique se poursuit ainsi en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 qui l'a jugée illégale et malgré les assurances répétées de l'administration qu'elle se conformerait à cet arrêt.

L'administration continue donc à outrepasser sciemment et en toute impunité les limites posées par un régime juridique lui-même largement dérogatoire au droit commun. Sciemment car on voit mal l'administration centrale ignorer à ce point le fonctionnement de ses services locaux (dont elle reçoit au moins les données qui lui permettent d'élaborer ses statistiques annuelles) auxquels elle n'a pas jugé bon de fournir de nouvelles instructions alors qu'au contraire l'existence de consignes écrites datées de 1997 et enjoignant de consigner dans certains cas a été mentionnée à plusieurs reprises lors des visites. En toute impunité puisque même un arrêt de la plus haute juridiction administrative n'a pu contraindre l'administration à faire cesser les consignations.

De plus, et alors qu'une modification législative permet depuis 1994 de transférer un étranger vers une autre zone d'attente si son départ n'est pas possible à partir du lieu d'arrivée, l'administration continue à "ré-acheminer" les étrangers non-admis par bateau. Cette violation de l'article 35 *ter* qui consiste en pratique à renvoyer la personne n'importe où hors de France, a pour premier effet de ne pas admettre sur le territoire les étrangers dont le renvoi est impossible faute de documents de voyage.

La réalité physique de la zone d'attente dans les ports est problématique : alors que dans les aéroports, elle s'étend des points de débarquement et d'embarquement aux points de contrôle, comment transposer cette définition à une emprise portuaire pouvant atteindre une superficie de plusieurs dizaines de kilomètres carrés, bien plus ouverte qu'un aéroport, englobant des lieux aux délimitations floues et largement dispersés – mouillage des navires, sites industriels bâtiments commerciaux –, traversée sans cesse par des flux de personnes et de marchandises ? Cela tend à donner à la zone d'attente un caractère abstrait et entretient la confusion entre celle-ci et les lieux d'hébergements qu'elle peut inclure. Ainsi, lors de plusieurs visites, des fonctionnaires de police nous ont déclaré qu'il n'y avait pas de zone d'attente (signifiant en fait : il n'y a pas de lieu d'hébergement désigné de manière permanente) ou bien que la zone d'attente était constituée par tel ou tel bâtiment (qui était seulement le lieu d'hébergement correspondant). En règle générale, la zone d'attente s'étend sur une grande partie de l'emprise portuaire, englobant les quais.

L'absence de données statistiques précises ainsi que l'impossibilité pour les associations de consulter le registre des maintenus (excepté dans quelques zones d'attente) n'est pas de nature à faciliter le travail de ces dernières ni à clarifier le fonctionnement de la zone d'attente.

Marseille (13)

1. Description

Le lieu d'hébergement est constitué par certaines cellules du centre de rétention d'Arenc réservées à cet usage. Pour une description des lieux, nous renvoyons au rapport 1996-1997 de l'Anafé et, à titre d'information sur les conditions générales de salubrité et d'hygiène en ces lieux, au rapport de la Cimade (voir bibliographie). Le document de la Cimade, bien que consacré prioritairement aux étrangers en rétention administrative aborde, du fait de la juxtaposition de lieux relevant de régimes juridiques différents et dont la loi (article 35 *quinquies*) exigerait qu'ils soient séparés, la situation des étrangers maintenus. On y lit en introduction à la présentation du centre : " [Le centre de rétention d'Arenc] occupe la partie supérieure d'un

ancien hangar désaffecté, le hangar A3. On y accède par un étroit escalier en béton, dont on signale en bas de faire attention aux chutes de béton. ”

La suite de la lecture et les visites sur place confirment amplement l'état de délabrement des lieux ainsi suggéré, aggravé depuis les premières visites de l'Anafé en 1996. Les chambres qui comprennent WC et douche sont vétustes ; les plafonds ont été défoncés à de nombreuses reprises et replâtrés hâtivement. Lors des visites, les toilettes et les douches étaient sales mais la literie des chambres en bon état (un lit muni d'un matelas, d'un drap et d'une couverture).

Les étrangers maintenus bénéficient d'une liberté de mouvement très restreinte : ils peuvent circuler, sous escorte, des chambres jusqu'au parloir et à la cabine téléphonique (différente de celle des retenus) laquelle fonctionne désormais avec des cartes vendues par le chef de l'intendance. Le caractère payant peut considérablement limiter l'accès au téléphone qui est pourtant la part essentielle de la liberté de communication prévue par l'article 35 *quater*. Les devises étrangères n'étant pas acceptées, les maintenus doivent recourir à la Cimade pour changer leur argent.

Cette liberté de “ *communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix* ” inclut aussi le droit de recevoir des visites. Sur ce point, l'accès au parloir semble problématique car, d'après le rapport de la Cimade (seule à même d'établir ce genre de constat car bénéficiant de l'autorisation d'une présence sur place et non d'un accès périodique et limité), il est utilisé comme sas de départ ou de sortie des retenus, ce qui le rend inaccessible pendant certaines périodes de la journée ; son état est déplorable et divers récipients sont posés au sol lors des pluies pour limiter l'inévitable inondation... De plus, les visites sont autorisées de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 45, et limitées en principe à un quart d'heure – alors que la loi ne pose aucune limitation de durée.

Il a été mentionné lors des visites un projet, à échéance de 2002 ou 2003, d'aménagement d'un nouveau bâtiment qui abriterait, en les séparant, le centre de rétention et le lieu d'hébergement des maintenus.

2. Utilisation

Sont maintenus à Arenc les étrangers arrivant au port et certains arrivés à l'aéroport.

L'absence de données précises permet difficilement de se faire une idée du fonctionnement réel de la zone d'attente. Les chiffres obtenus de l'administration lors des visites sont toujours parcellaires voire contradictoires et de ce fait difficilement exploitables. Nous avons regroupé les données recueillies dans le tableau ci-dessous.

Etrangers ayant fait l'objet au port de Marseille d'une décision de refus d'entrée en France

Année	Source PAF Visite du 16/3/1999	Source PAF Visite du 10/5/1999	Source PAF Visite du 30/7/1999	Source Cimade Rapport d'avril 1999*
1996	346 dont 85 NA 0 DA	–	–	–
1997	327 dont 38 NA X DA (1)	–	96 maintenus (NA)	96 maintenus
1998	552 dont 37 NA X DA (1)	212 maintenus	203 maintenus (NA)	203 maintenus dont 180 refoulés 5 admis (DA)
1/1/1999 au (durée)	94 dont quelques NA 16 mars (2,5 mois)	255 maintenus 10 mai (4,5 mois)	369 NA 17 DA (9 admis) 30 juillet (7 mois)	–

* Ces données comprennent vraisemblablement un certain nombre d'étrangers arrivés à l'aéroport.

NA : non-admis.

DA : demandeur d'asile.

(1) 20 demandeurs d'asile de juillet 1997 à juillet 1998.

A en croire ces données, sur 327 personnes dont l'entrée en France a été refusée en 1997, seules 96 auraient été maintenues en zone d'attente. En 1998, ce fut le cas pour environ 200 personnes sur 552. Les étrangers qui ne sont pas maintenus en zone d'attente sont renvoyés dans la journée ou consignés à bord du navire qui les a acheminés.

On note une augmentation en 1999 du nombre de maintiens en zone d'attente.

Le renvoi dans la journée ou le lendemain se fait au détriment du droit au jour franc (sur cette question, voir les rapports précédents et le guide de l'Anafé). En effet, pour que le renoncement à ce droit soit volontaire, comme le soutient l'administration, les personnes concernées doivent en premier lieu comprendre leur situation et connaître leurs prérogatives. Or l'immense majorité des étrangers rencontrés en zone d'attente ignorent au contraire tout de la procédure dont ils font l'objet et de leur droits. Cette remarque est valable pour tous les étrangers rencontrés lors des visites, quelle que soit la zone d'attente.

La pratique de la consignation tendrait à disparaître selon l'administration. Ainsi à Marseille, la PAF explique en partie l'augmentation du nombre de maintenus² à partir de 1998 comme conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 qui en établissait l'illégalité.

Néanmoins, le placement en zone d'attente n'est pas devenu systématique. La volonté de l'administration d'assurer l'effectivité du renvoi la conduit souvent à ne placer en zone d'attente que les personnes qu'elle sait pouvoir éventuellement renvoyer (si le bateau fait une escale longue ou s'il existe d'autres moyens de transport). Dans le cas contraire (escale courte et absence de moyen de ré-acheminement) elle choisit la consignation à bord des navires. Ceci s'applique à tous les ports visités. Précisons que le renvoi par un navire qui n'a pas pour destination un pays où la personne refoulée serait admissible est une violation de l'article 35 *ter*, que cette personne ait ou non été placée en zone d'attente.

Honfleur (14)

La zone d'attente du port de Honfleur a été définie par un arrêté préfectoral du 4 novembre 1994. Elle ne comprend pas de lieu d'hébergement. En outre, il n'y a pas à Honfleur de poste de la PAF, celle-ci étant centralisée à Caen-Ouistreham.

Le port de Honfleur n'accueille aucune ligne régulière de passagers mais seulement quelques escales de navires de croisière. Le trafic est donc commercial, principalement des navires grumiers en provenance d'Afrique qui ont déjà accosté dans un autre port français, Honfleur n'étant pas un port de première escale.

Néanmoins, il y a eu plusieurs passagers clandestins à bord de navires arrivant à Honfleur. Pour mémoire, le cas de deux d'entre eux, en 1996, aboutit à l'arrêt du Tribunal des Conflits du 12 mai 1997³ ; sur place, trois ans plus tard, on n'a pas oublié l'impressionnant déploiement de forces de l'ordre auquel la surveillance du navire donna lieu. Selon la PAF, il y aurait eu deux cas de passagers clandestins en 1998. Ceux-ci avaient donc nécessairement été consignés sur le navire lors des escales précédentes.

Concernant les consignations, les responsables rencontrés lors de la visite en mai 1999 ont dit ignorer l'existence de l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1998, lacune à laquelle l'Anafé a volontiers remédié.

Caen-Ouistreham (14)

1. Description

La zone d'attente, créée par un arrêté préfectoral du 5 octobre 1992, englobe la totalité de la zone portuaire qui s'étend de Ouistreham, sur la côte, jusqu'à Caen situé plusieurs kilomètres à l'intérieur des terres.

² L'autre explication de l'augmentation du nombre de maintiens avancée, à Marseille et ailleurs, est un hypothétique appel d'air causé par l'opération de régularisation (pourtant partielle et de moindre ampleur que dans d'autres pays européens) et les modifications législatives récentes.

³ Cet arrêt qui fut jugé suffisamment scandaleux par un magistrat de la Cour de Cassation pour qu'il choisisse de démissionner n'est pas pour rien dans la réforme actuelle qui tente deux ans plus tard de donner aux voies de recours administratives un minimum d'efficacité.

Le port accueille des navires de commerce et une ligne de ferries à destination de Portsmouth (trois départs dans chaque sens par jour). Le terminal des ferries se trouve à Ouistreham. Le trafic est évalué à 980 000 voyageurs par an.

Les navires de commerce accostent aux quais situés le long du canal qui remonte jusqu'à Caen. Ces navires (principalement des grumiers en provenance d'Afrique) ont déjà fait escale dans un autre port français avant de toucher ce port qui est aussi leur dernière escale en France.

Des chambres de l'hôtel Mercure, situé à côté de la gare maritime où se trouvent les locaux de la PAF et les postes de contrôle des passagers, sont réquisitionnées ponctuellement pour héberger les étrangers non-admis, ce qui leur assure des conditions matérielles correctes.

2. Utilisation

A l'exception de quatre personnes anglaises à qui l'entrée en France a été refusée pour trouble à l'ordre public en 1998, aucun étranger arrivant par ferry n'aurait fait l'objet d'une mesure de refus d'entrée.

Les refus d'entrée et les maintiens en zone d'attente ne concerneraient donc que les passagers clandestins. Leur nombre n'est pas précisé mais il en arriverait régulièrement. Ceux-ci demanderaient rarement leur admission au titre de l'asile, souhaitant, selon la PAF, atteindre un autre pays (la Belgique, par exemple). Deux Sierra-léonaises arrivées en février 1999 ont été admises au titre de l'asile après avoir été maintenues à l'hôtel Mercure.

L'administration justifie la pratique consistant à consigner les étrangers à bord des navires si l'escale est courte et à s'assurer que les conditions de vie sur le navire sont correctes (repas, douche, etc.) en affirmant que les passagers clandestins s'abstiennent de demander l'asile et renoncent au jour franc. Lors du départ des navires, la PAF avertit les services homologues du pays de la prochaine escale pour éviter tout "accident" en mer. Dans le cas d'une escale plus longue, les étrangers seraient placés en zone d'attente. Le rapatriement se fait par avion après transfert à Roissy.

Comme à Honfleur, les navires arrivant à Caen-Ouistreham ont tous déjà fait escale dans d'autres ports français. Malgré la bonne volonté manifeste des services locaux pour assurer aux étrangers des conditions matérielles correctes et le respect de leurs droits, on retrouve ici les mêmes illégalités que dans les autres ports visités cette année, la PAF continuant, en l'absence de nouvelles instructions, à appliquer les directives antérieures du ministère.

Dunkerque (59)

1. Description

Le lieu d'hébergement est constitué par des chambres réquisitionnées à la Maison des Gens de Mer. Les chambres sont correctes, équipées de douches et de WC, mais les étrangers y sont enfermés sans possibilité de communication (les lignes de téléphone des chambres étaient débranchées lors de la visite en décembre 1998). La nourriture, servie par le restaurant de l'hôtel, est correcte.

2. Utilisation

Le port accueille une ligne de ferries et des navires de commerce. Selon la PAF, il n'y aurait quasiment jamais de demande d'asile. Cependant lors de la visite en décembre 1998, nous avons rencontré deux personnes mineures, arrivées trois jours plus tôt à bord d'un navire de commerce et maintenues en zone d'attente, qui s'exprimaient très mal en français et à peine mieux en anglais mais dont on comprenait tout de même qu'elles souhaitaient demander l'asile. Elles affirmaient que les policiers avaient refusé d'enregistrer leur demande. Malgré l'intervention du visiteur, la PAF n'enregistrera pas cette demande. Ils seront finalement libérés deux jours plus tard par la Cour d'Appel car l'ordonnance du Tribunal de Dunkerque autorisant leur maintien ne contenait ni motivation ni dispositif.

Lors de cette visite, deux Algériens non-admis étaient maintenus depuis treize jours. Embarqués clandestinement sur un navire de commerce, ils avaient déjà été consignés à bord du navire lors d'une première escale en France. Après un passage en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, le navire avait accosté à Dunkerque où les deux passagers avaient enfin été débarqués. Ils ne disposaient pas des notifications écrites des décisions de non-admission. Ils se plaignaient d'être prisonniers dans la chambre qu'ils ne pouvaient pas quitter. Leurs briquets avaient été confisqués, par mesure de sécurité selon la police. Ils n'ont pas demandé l'asile. Ils seront finalement renvoyés par avion.

Calais (62)

1. Description

Le port accueille des ferries en provenance de Grande-Bretagne et des navires de commerce. Calais est le deuxième port mondial de voyageurs (après Douvres) avec près de vingt millions de passagers par an. Les passagers sont britanniques (80%) ou ressortissants d'autres pays de la communauté européenne (15%). Seul les cinq pour cent restants sont susceptibles de faire l'objet d'un refus d'entrée.

Le lieu d'hébergement consiste en chambres de l'hôtel trois étoiles *Holyday Inn*.

2. Utilisation

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin, le problème mentionné dans le rapport 1996-1997 des étrangers renvoyés de Grande-Bretagne (en application d'un *Gentlemen's agreement*) à cause d'un précédent passage sur le territoire français et considérés à leur retour comme en séjour irrégulier semble réglé. Les demandeurs d'asile "réadmis" ont désormais accès à la procédure.

Le nombre de passagers clandestins serait faible. Il n'y aurait pas eu de cas entre septembre 1997 et décembre 1998, date de la dernière visite.

Il y aurait très peu de non-admis (moins de dix par mois), essentiellement pour possession de faux documents. Ils sont en général refoulés immédiatement, sans maintien en zone d'attente.

Le seul étranger maintenu rencontré lors des visites était sur le point d'être admis sur le territoire suite à une décision du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-mer refusant la prolongation de son maintien au motif que l'administration n'avait exposé aucun motif dans sa demande. L'intéressé, Sierra-léonais, assurait n'avoir pas reçu d'information précises sur la motivation du refus d'entrée et n'avoir pas pu faire enregistrer de demande d'asile. Il ne pouvait pas communiquer avec l'extérieur, le téléphone de sa chambre était déconnecté.

Il a été muni d'un sauf-conduit portant la mention " *Doit quitter la France dans les huit jours* " au dos duquel était collé un visa valable huit jours. L'article 35 *quater* dispose que " *si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé (...) l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.* " La délivrance d'un vrai visa, qui plus est de la durée légale, si elle est simple application de la loi, doit être relevée car elle apparaît malheureusement comme une pratique louable en comparaison de ce qui a cours dans d'autres zones d'attente où on délivre le plus souvent un simple sauf-conduit (d'une durée de six jours à Roissy, par exemple). En revanche la mention exigeant le départ sous huit jours est abusive et illégale. Abusive car la loi exige de la personne qu'elle ait quitté la France seulement si elle n'a pas été autorisée à séjourner, même provisoirement comme c'est le cas lorsqu'une demande d'asile est déposée devant l'OFPRA. Illégale parce que ce faisant, la PAF confond le régime juridique de la zone d'attente et les dispositions régissant le séjour – dans le cas du Sierra-léonais, celles qui concernent l'accès à la procédure d'asile – et outrepassé ses prérogatives en s'octroyant un pouvoir de décision qui ne lui appartient plus. On en mesure les conséquences à Roissy, par exemple : les étrangers admis avec un sauf-conduit portant le même type de mention essuient un refus par la préfecture d'enregistrer leur demande d'asile.

Le Havre (76)

1. Description

Le port du Havre est le premier port de commerce de France et le deuxième en terme de trafic passager (866000 voyageurs en 1998). Trois arrivées de ferries en provenance de Portsmouth ont lieu chaque jour.

La zone d'attente créée par un arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 et modifiée par un arrêté du 16 avril 1998 regroupe trois postes d'accostage, l'hôtel *Sogeter-Arcotel*, les locaux de la PAF et les voies de cheminement entre eux.

L'hôtel *Arcotel*, utilisé depuis 1997, est un relais routier où des chambres normales sont utilisées selon les besoins au deuxième étage auquel on accède par l'issue de secours. Propres (ménage et changement de draps quotidiens dans toutes les chambres), claires, d'une superficie de six mètres carrés environ, munies d'un lit, elles offrent un confort spartiate. Un téléphone à carte est placé dans le couloir, librement accessible mais la PAF ne fournit pas de carte. Les personnes maintenues ont accès librement aux toilettes et les fonctionnaires leur donnent une fois par jour un jeton permettant un quart d'heure de douche. Selon la PAF, les repas sont fournis par l'hôtel sauf le week-end où sont servis des repas froids fournis par un traiteur.

2. Utilisation

Lors de la visite, deux algériens mineurs étaient maintenus. Embarqués sur un navire de commerce à Alger après avoir fugué, ils étaient arrivés la veille et souhaitaient rejoindre leur famille qui avait été contactée par l'armateur. La PAF attendait que le consul leur délivre un laissez-passer. Ils n'avaient pas pu téléphoner et la PAF estimait qu'il revenait à l'armateur de fournir une carte de téléphone.

En 1998, il y eut, selon la PAF, 127 non-admis. Parmi eux des passagers de ferry qui sont refoulés par le bateau suivant. Les autres (c'est-à-dire les passagers clandestins) sont maintenus en zone d'attente. A la date de la visite, quatorze personnes avaient été maintenues en zone d'attente depuis le début de l'année. Le maintien de cinq demandeurs d'asile Sierra-leonais arrivés la semaine précédente s'était achevé la veille. Deux d'entre eux ont été admis et les trois autres renvoyés par bateau. Le temps de maintien serait de deux à trois jours en moyenne et la PAF n'aurait quasiment jamais saisi le tribunal de grande instance.

La PAF affirme que les renvois auraient lieu par transfert à Roissy. Cependant l'Anafé a eu récemment connaissance du cas d'une personne Soudanaise qui, après un placement en zone d'attente, a été ré-embarquée sur le navire alors que celui-ci ne se rendait dans aucun des pays où elle pouvait être légalement renvoyée aux termes de l'article 35 *ter*.

Rouen (76)

1. Description

La zone d'attente a été créée par un arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 modifié par un arrêté du 14 avril 1998. Cet arrêté désigne l'hôtel *Clarine*, situé à proximité des locaux de la PAF, comme lieu d'hébergement. Des chambres au quatrième étage y sont utilisées au besoin. Elles ne diffèrent pas des autres chambres de l'hôtel par le confort offert.

2. Utilisation

Selon la PAF, il y eut dix-huit non-admis en 1998 et six en 1999 à la date de la visite (en mai) mais aucun demandeur d'asile pour ces deux années. Le délai de maintien ne dépasserait pas trois jours. Il n'y aurait donc jamais eu de présentation au tribunal de grande instance.

Si l'escale est courte, les personnes sont consignées à bord des navires. Cela, pour la même raison qu'exposée précédemment (voir Marseille). La PAF de Rouen connaît pourtant l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998. Le renvoi des personnes maintenues en zone d'attente se ferait par transfert à Roissy.

Dieppe (76)

Financé par la chambre de commerce et d'industrie, un lieu d'hébergement a été aménagé récemment. Il était en cours de finition lors de la visite en mai. Il comporte des douches, des sanitaires, un dortoir équipé de lits de camps, une salle commune équipée d'un coin cuisine, une pièce permettant des entretiens confidentiels. Une liste des avocats du barreau et le règlement intérieur de la zone d'attente sont affichés. Un problème : la cabine téléphonique publique se trouve à l'extérieur du bâtiment ce qui empêcherait les maintenus de se faire appeler. Tout est neuf et n'a jamais servi.

Selon la PAF, il n'y a jamais eu le moindre étranger non-admis ou demandeur d'asile à Dieppe. Le seul trafic passager provient de la ligne de ferries Dieppe-New Haven où un contrôle efficace serait exercé outre-manche. Aucun passager clandestin n'a jamais été découvert sur les rares navires de commerce qui font escale à Dieppe.

En fait, la PAF est essentiellement concernée par les étrangers tentant de passer en Angleterre, dont la presse se fait régulièrement l'écho.

L'exemple de Dieppe a le mérite de montrer ce qu'il est possible de réaliser.

Conclusion

Recommandations

L'Anafé demande que des instructions précises soient adressées aux services de police responsables des zones d'attente pour faire cesser toute consignation à bord des navires, en simple application de la loi selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998.

Le droit au jour franc doit être respecté. Pour cela, l'information complète des étrangers sur leur situation et leurs droits doit être effectivement assurée.

L'Anafé demande que soit mis fin aux renvois des étrangers vers les pays où ils ne sont pas admissibles, en particulier à bord des navires de commerce.

Zones d'attente des gares

Les zones d'attente des gares ferroviaires ouvertes au trafic international doivent leur existence à la loi du 27 décembre 1994 qui y étendait le champ d'application de l'article 35 *quater*. Cette modification législative controversée – certains parlementaires y ont vu le risque de faire de tout le territoire une zone d'attente – n'a pas modifié fondamentalement les pratiques. Nous le constatons encore cette année.

Comme nous le notions dans le rapport 1997-98, les zones d'attente des gares ne servent pas car l'administration persiste à considérer qu'elle n'a pas à placer en zone d'attente les étrangers à l'encontre desquels elle procède à une réadmission (en invoquant le plus souvent l'accord de Schengen) et non à un refus d'entrée. Cette interprétation est erronée, la réadmission concernant les étrangers ayant *pénétré* sur le territoire français. L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 précise bien “ *que, lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir immédiatement ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente.* ” En règle générale, l'étranger “ *ne peut repartir immédiatement* ” sauf s'il renonce expressément au délai d'un jour franc, renonciation qu'il n'est pas à même de faire en connaissance de cause sans informations précises sur sa situation et ses droits, répétons-le.

Les étrangers dont on refuse l'entrée en France dans les gares se trouvent de fait hors du régime de la zone d'attente. La loi du 27 décembre 1994 qui a rendu ce régime applicable aux gares apparaît donc surtout comme un paravent juridique.

Modane (73)

1. Description

La zone d'attente a été créée par un arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995. Elle comprend les quais et les locaux de la PAF. Les lieux d'hébergement utilisés se composent d'une cellule de garde à vue, un banc dans le couloir des locaux de la PAF, une chambre à quatre lits (utilisée en priorité pour la rétention administrative), une douche et un WC. Une salle de conférence de la SNCF serait parfois utilisée bien qu'elle ne semble pas désignée par l'arrêté préfectoral. Les repas sont fournis par la Croix-Rouge, une fois par jour. L'étranger qui voudrait obtenir de la nourriture en dehors des heures prévues peut remettre de l'argent aux policiers qui vont l'acheter en ville ou à la gare. Il n'y a pas de téléphone hormis ceux des policiers.

2. Utilisation

On peut dire qu'en fait la zone d'attente de Modane n'existe pas : la majorité des étrangers ne se voient notifier aucune décision de maintien en zone d'attente mais simplement un arrêté préfectoral décidant de leur réadmission (en Italie) et ils sont en général refoulés dans la journée du fait du nombre important de trains disponibles. Les seules exceptions au renvoi seraient l'absence de train (le soir) ou, en cas d'extrême fatigue, la nécessité pour l'étranger de se reposer (il serait alors remis à la Croix-Rouge pour bénéficier d'une douche et de repos avant d'être refoulé). Cette dernière pratique, si louable soit-elle, n'est pas sans poser un problème : quel est le statut juridique de ces étrangers sur le territoire français ?

En 1998, il y aurait eu : 3900 réadmissions dont 800 pour falsification de documents et 1900 “ signalisations ” (prises d'empreintes – est-ce dans le but d'une inscription au SIS ?). Parmi les personnes refoulées, dix seulement auraient demandé l'asile.

Lors de la visite en mai, se trouvaient détenus trois Tunisiens, un Italien soupçonné d'être le passeur des trois précédents et un Chinois. La personne chinoise ne parlait pas français et le motif de son maintien ne lui a pas été expliqué.

Gare du Nord et Gare de l'Est (75)

Pour la description et l'utilisation de la zone d'attente de ces deux gares, créée en 1997, nous renvoyons au rapport 1997-1998 en ajoutant simplement quelques précisions.

En 1998, il y a eu près de deux millions d'entrées et une centaine de non-admis pour absence de visa, documents périmés ou absence de garantie de ressources. Les étrangers en possession de document faux, falsifiés ou usurpés seraient placés en garde à vue et déférés à la justice. Aucune demande d'asile n'aurait été formulée.

Le formulaire de notification est traduit à l'étranger soit par un fonctionnaire (en anglais et italien) soit par un interprète.

Le renvoi, comme nous le notions dans le rapport précédent, est effectué par le train suivant. Les registres de maintien de la Gare du Nord, ouverts le 14 octobre 1997 étaient totalement vierges en mai 1999.

Conclusion

Recommandations

L'Anafé demande que la zone d'attente ne soit pas simplement considérée comme une facilité offerte à l'administration pour maintenir les personnes dont le renvoi ne peut intervenir immédiatement mais comme un cadre juridique. En conséquence, les étrangers dont l'entrée est refusée dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international doivent être placés en zone d'attente pour y bénéficier des droits qui leurs sont reconnus par la loi.

Le droit au jour franc doit être respecté et sa renonciation doit prendre la forme d'une mention écrite et signée de l'étranger après que celui-ci ait été complètement informé de ses droits dans une langue qu'il maîtrise.

Zones d'attente des aéroports

Dans les aéroports visités, le renvoi le plus rapidement possible des non-admis censés renoncer au jour franc demeure une pratique courante. Il serait souhaitable de disposer de d'informations sur le nombre de personnes concernées. Le renoncement exprès au jour franc ne peut être valide que s'il est fait en connaissance de cause. C'est très rarement le cas dans la mesure où l'étranger n'est pas informé de ses droits de manière satisfaisante : absence de formulaire traduit par exemple, une simple traduction orale ne nous apparaissant pas suffisante.

Marseille (13)

Le lieu d'hébergement est une petite pièce située dans les nouveaux locaux de la PAF, distincte des cellules de garde-à-vue et de rétention administrative. Elle est équipée de sanitaires mais pas de douches.

Il y aurait eu 28 non-admis en janvier 1999 et 24 en février tandis que sur la même période, seules trois ou quatre demandes d'asiles auraient été présentées dont une acceptée. La plupart des étrangers dont l'entrée est refusée sont renvoyés le même jour.

Lors de la visite en mars, deux femmes arrivées la veille en provenance d'Abidjan se trouvaient maintenues dans le local prévu à cet effet dont la vitre a été opacifiée par une feuille de papier, accentuant l'impression d'enfermement.

Metz-Nancy-Lorraine (57)

L'unique visite menée en août 1998 n'a pas permis de noter de changements notables par rapport à ce qui est décrit dans le rapport 1996-1997. L'aéroport n'est desservi par aucune ligne internationale. Il ne peut donc y avoir ni non-admis ni demandeurs d'asile.

Lille-Lesquin (59)

1. Description

Dans les rapports précédents nous signalions l'absence de lieu d'hébergement. La PAF installait des lits de camps dans la salle des arrivées, masqués par un paravent.

Depuis la fin de l'année 1998, un local spécifique, financé par la chambre de commerce et d'industrie, est utilisé pour l'hébergement des personnes maintenues. C'est une pièce de 5,50x3,50 mètres équipée de quatre lits pliants qui ouvre sur la salle des départs internationaux. Elle est propre et neuve mais peu adaptée à l'hébergement. A proximité mais en dehors de la pièce se trouvent les sanitaires (WC hommes et femmes, mais pas de douche) et deux téléphones publics à carte. Ils ne sont pas accessibles constamment puisque la porte du local est fermée lorsque le hall est occupé par les passagers au départ d'un vol. De plus, les cartes téléphoniques ne sont pas fournies.

La seule amélioration a donc consisté à installer les mêmes lits de camp dans une petite pièce et à ajouter un téléphone. On est toujours assez loin des "*prestations de type hôtelier*" mentionnées à l'article 35 *quater*.

2. Utilisation

Selon la PAF, il y a eu trois personnes maintenues en zone d'attente en 1997 et aucune en 1998 et 1999 (à la date de la visite). Cela s'expliquerait principalement par le fait que pour éviter les amendes, la compagnie Air Algérie qui assure des liaisons avec l'Algérie et la Tunisie effectuerait un contrôle drastique au départ et refuserait d'acheminer les passagers dont elle pense qu'ils ne seront pas autorisés à entrer.

Il ne semble pas que la pratique consistant à renvoyer les non-admis par le plus prochain vol (le même jour) ait cessé.

Strasbourg-Entzheim (67)

Aucun changement n'a été noté entre la dernière visite (le 23 juillet 1998) et la précédente (le 15 avril 1998). Pendant cette période, quatre personnes ont été placées en zone d'attente (un Marocain, deux Algériens, un Turc) et renvoyées par le premier avion.

Il n'existe toujours pas de lieu d'hébergement spécifique, les étrangers étant maintenus dans la salle des départs internationaux.

Satolas (69)

1. Description

Le local d'hébergement n'a pas changé depuis les visites précédentes. Il comprend principalement une entrée où se trouvent un téléphone à carte et un autre à pièces, deux petites chambres meublées chacune de deux lits superposés et d'une armoire métallique, un bloc sanitaire comportant un lavabo, une douche et un WC. Ce n'est pas exactement ce qu'on qualifierait de confort hôtelier. Les chambres font plutôt penser à un dortoir de caserne. Des plateaux repas sont fournis par *Servair*.

Les hôtels *Climat* et *Sofitel* désignés dans l'arrêté définissant la zone d'attente sont rarement utilisés, selon leurs responsables : trois fois en sept ans pour l'hôtel *Climat*, jamais depuis trois ans pour *Sofitel*.

2. Utilisation

Le volume du trafic s'élève à cinq millions de passagers par an avec de nombreux vols en provenance du Maghreb, d'Afrique et de Turquie. Aucune donnée sur le nombre de refus d'entrée, de non-admission, etc. ne nous a été communiquée.

Lors de la visite en avril, la question “ *expliquez-vous [aux étrangers] en quoi consiste le jour franc ?* ” a provoqué la fin de l'entretien avec le fonctionnaire de police... Les remarques déjà faites dans ce rapport et dans les précédents sur la pratique consistant à renvoyer les étrangers non-admis par le premier avion (le plus souvent le même jour, parfois le lendemain) en annihilant le droit au jour franc restent donc valables.

Annecy (74)

La zone d'attente a été créée par un arrêté préfectoral d'août 1992. Selon l'arrêté, elle comprend l'aérogare “ *à l'intérieur de laquelle un local dénommé “bureau CCI” est destiné à l'hébergement des étrangers concernés, pour une durée maximum de 48 h* ”. Au-delà du délai de 48 heures, toujours selon l'arrêté, “ *les étrangers seront transférés dans l'hôtel le plus proche* ”, en l'occurrence l'hôtel *Campanile*.

L'aéroport d'Annecy reçoit surtout des vols moyens courriers. Les provenances des vols internationaux sont : Etats-Unis, Europe et Territoires d'Outre-Mer. Ceux-ci transitent tous par Orly. Les autres vols transitent par un premier aéroport français (Saint-Étienne ou Lyon-Satolas). Les seules arrivées directes à Annecy sont des vols privés affrétés par des sociétés implantées en Haute-Savoie. Par conséquent, aucun étranger n'aurait fait l'objet d'un refus d'entrée à l'aéroport.

Orly (94)

1. Description

La zone d'attente d'Orly dispose de deux lieux d'hébergement. La journée, les étrangers sont maintenus dans une grande pièce (claire du fait que toute une paroi est constituée d'une baie vitrée) où sont installés des sièges, un téléphone, des toilettes. La nuit, les personnes maintenues sont transférées à l'hôtel Ibis où des chambres sont réquisitionnées. Celles-ci, du fait d'une utilisation normale (occupation la nuit seulement, ménage quotidien comme dans toutes les autres chambres), ne diffèrent pas du reste de l'hôtel par leur état. Comme nous le notions dans le rapport 1997-1998 : “ *la solution adoptée à Orly semble la moins insatisfaisante* ”.

2. Utilisation

Nous ne disposons pas de données précises sur le nombre de personnes non-admises où demandant l'asile à Orly. Le ministère de l'intérieur indiquait lors de la réunion annuelle avec les associations en septembre 1998, que quatre pour cent des demandes d'asiles enregistrées à la frontière l'avaient été à Orly.

La notification de la décision de non-admission est faite par le formulaire en français, malgré l'existence de formulaires dans une quinzaine de langues. Ce formulaire est traduit oralement par les policiers ou au téléphone par un interprète d'Inter Service Migrants ce qui ne facilite certainement pas la compréhension de la décision par l'étranger concerné.

A Orly comme ailleurs, les non-admis et les personnes en transit interrompu sont renvoyés le plus rapidement possible sans respect du délai d'un jour franc, très peu sont placés en zone d'attente. Les décisions de maintien concernent pour leur écrasante majorité les demandeurs d'asile.

Fort-de-France-Le-Lamentin (972)

L'aéroport du Lamentin, situé à sept kilomètres de Fort-de-France, est entré en service en 1995. Il n'y a pas de lieu d'hébergement prévu. Les personnes dont l'entrée est refusée sont maintenues dans la salle d'embarquement en attente du prochain vol. Cela a concerné quatre personnes en 1997 et deux personnes en 1998 (en provenance des États-Unis, non-admises pour défaut de visa). Nous ignorons la nationalité de ces personnes.

Recommandations

L'Anafé demande à ce que l'information complète des étrangers maintenus soit assurée, par la remise systématique d'une copie des décisions et une explication orale par un interprète présent physiquement dans une langue maîtrisée par la personne, et par l'accès au téléphone.

La renonciation au jour franc doit être faite par une mention écrite et signée de la personne. L'Anafé estime que ce sont les conditions minimales pour que le droit au jour franc ne reste pas théorique.

Zone d'attente de Roissy

La zone d'attente de Roissy est particulière à plusieurs titres. C'est là que sont maintenues le plus grand nombre de personnes et que les associations interviennent le plus souvent. C'est de l'indignation provoquée chez les personnels de l'aéroport et de la campagne qui suivit qu'est née la réglementation actuelle sur la zone d'attente.

Jusqu'en août 1999, les conditions de maintien à Roissy n'ont cessé de se dégrader. Le ministère de l'intérieur invoquait lors de la réunion annuelle avec les associations habilitées en septembre 1998 l'impossibilité pour l'administration de réagir rapidement à l'augmentation du nombre de demandes d'asile. Il s'est en effet à chaque fois écoulé plus d'une année entre les premiers signes d'augmentation montrant que le système allait être débordé et la mise en place d'un nouveau dispositif. Il fallut attendre le mois de mai 1998 avant que cesse avec la rénovation du premier étage de l'hôtel *Ibis* la situation dénoncée depuis septembre 1997. De même, c'est seulement en août 1999 qu'est entré en service le deuxième étage pour mettre fin aux maintiens sur les aérogares, constatés dès le mois d'août 1998.

Et ces solutions n'ont pas permis d'améliorer les possibilités d'exercice des droits par les étrangers. Le nombre de cabines téléphoniques est toujours insuffisant. La confidentialité des appels n'est pas assurée. Les étrangers maintenus font toujours état lors des visites du manque d'information sur leurs droits et la procédure.

On soutiendrait difficilement que la situation s'est beaucoup améliorée depuis l'adoption de la loi du 6 juillet 1992, en termes de conditions matérielles et d'exercice des droits.

L'intérêt pour ces situations dont ont fait preuve notamment depuis juillet 1999 certains magistrats du Tribunal de Bobigny pourrait sans doute, s'il se poursuivait, inciter à l'adoption de solutions respectueuses des droits des étrangers.

Selon le ministère de l'Intérieur, il est prévu de construire une nouvelle structure permettant d'héberger cent vingt personnes et, selon un courrier du 10 août 1999, celle-ci doit être livrée " durant l'été 2000 ". L'Anafé espère qu'une concertation sera organisée par le ministère quant aux conditions de maintien des étrangers dans ce futur local.

1 - Rappel historique :

1996 - 1997 :

On se reportera au rapport 1996-97 pour une description détaillée des conditions matérielles de maintien très en deçà du minimum légal et bien loin de la simple dignité humaine. Le premier étage de l'hôtel *Ibis* s'étant dégradé du fait de son utilisation continuelle et intensive, il fallut bientôt condamner un couloir, divisant par deux le nombre de chambres disponibles et accélérant encore leur usure déjà rapide. A l'époque, les étrangers maintenus disposaient d'un seul téléphone à carte. En outre, la distribution de ces cartes par l'Office des Migrations Internationales (OMI), chargé par une convention avec le ministère de l'intérieur d'apporter une assistance humanitaire et juridique, était des plus aléatoires. Les chambres étaient dans un état de saleté repoussant, de nombreuses douches et WC ne fonctionnaient plus. Rappelons que des personnes pouvaient être amenées à " vivre " dans ces lieux jusqu'à vingt jours.

Les travaux de rénovation de l'étage ne démarrèrent qu'en décembre 1997, la publication en septembre dans *Le Parisien* d'un article intitulé " *Le couloir de la honte* " n'y étant sans doute pas étrangère.

Janvier 1998 - mai 1998 :

A la fin du mois de janvier 1998, l'une des ailes de l'étage était rénovée et toutes ses chambres étaient désormais utilisables ce qui améliora sensiblement les conditions d'hébergement. Du fait des capacités d'accueil encore restreintes, des étrangers se trouvaient détenus sur les aérogares, aux postes de police, dans des conditions attentatoires à leurs droits et à leur dignité.

Pendant la durée des travaux, des chambres de l'établissement *Cocoon* furent réquisitionnées pour assurer l'hébergement de nuit de ceux des maintenus qui ne trouvaient pas place à Ibis. Bien que *Cocoon* ne soit pas réellement un hôtel, cette solution était certainement préférable aux locaux de police des aéroports.

Au mois de mai, la totalité du premier étage fut de nouveau disponible (soit une soixantaine de places). La seule amélioration, hormis la remise à neuf des chambres, consistait en la transformation de deux d'entre elles en un réfectoire offrant seize places, soit environ le quart de la capacité d'hébergement de l'étage. De ce fait les maintenus, n'étant plus autorisés à manger dans leur chambre, devaient faire la queue au réfectoire pour avaler le contenu de plateaux repas refroidis et parfois livrés à des heures étranges qu'aucun hôtel ne s'autoriserait, comme cela a été constaté lors de visites.

Ces travaux ne furent pas non plus l'occasion d'aménager une salle commune, contraignant les maintenus à errer dans les deux couloirs, ni d'installer des équipements spécifiques (et de prévoir la distribution de repas adaptés) pour les enfants et les nourrissons nombreux à se trouver dans ces locaux.

Ces mesures, dont l'administration justifiait la nécessité par des contraintes ponctuelles, et censées n'être que temporaires furent en réalité pérennisées du fait d'un nouvel "imprévu" : l'augmentation, nette à partir de l'été 1998 mais sensible dès septembre 1997, du nombre de personnes maintenues.

2. Evolution des conditions de maintien sur les aéroports

Pour une description des locaux utilisés (Ibis, local du Satellite 7 de l'aéroport, postes de police des terminaux A et C de l'aéroport deux) nous renvoyons au rapport 1997-1998. On trouvera plus loin la description de deux nouveaux lieux adjoints courant 1999 : le terminal F et une salle sous le terminal A.

La multiplicité des endroits où des étrangers étaient susceptibles d'être détenus dans l'enceinte de l'aéroport ne pouvaient qu'aviver les inquiétudes des associations qui n'avaient, faute de pouvoir consulter le registre des maintenus, aucune assurance d'avoir rencontré toutes les personnes détenues lors des visites pour s'assurer du respect effectif de leurs droits.

Août 1998 - juin 1999 :

Dès le mois d'août 1998, plusieurs associations habilitées constataient que des dizaines d'étrangers se trouvaient maintenus sur les aéroports, par manque de place à Ibis. Entre août 1998 et juillet 1999, on utilisa les postes de police auxquels furent adjoints ou substitués divers locaux caractérisés principalement par leur exigüité, leur inadéquation totale à l'hébergement, l'absence d'hygiène, la rareté voire l'absence des moyens de communication et leur éloignement des yeux indiscrets (les visiteurs constatèrent d'une visite à l'autre qu'on avait collé sur les vitres du local du satellite 7 des films réfléchissants qui empêchaient les voyageurs rejoignant leur avion d'apercevoir l'intérieur de la pièce – un tel souci du détail serait certainement bienvenu dans d'autres domaines comme l'amélioration des conditions de maintien et d'exercice des droits de l'étranger).

Le nombre de personnes entassées dans les vingt mètres carrés du local au Satellite 7 pouvait aller jusqu'à soixante et, selon les constatations effectuées lors des visites et les déclarations recueillies auprès des personnes rencontrées (maintenus et différents intervenants en zone d'attente), semblait osciller autour d'une vingtaine. Sur les autres terminaux, la situation n'était pas meilleure.

Les personnes maintenues sur les aéroports dans des pièces exigües devaient se partager un unique téléphone ce qui limitait les appels et n'en garantissait pas la confidentialité. De plus, ces téléphones ne portaient aucune indication qui aurait permis aux maintenus de se faire appeler (et d'économiser aussi leur unique carte téléphonique).

Absence de communication, ignorance complète de la procédure et de leurs droits : les conditions de maintien, dégradantes au point qu'on peut se demander si elles ne violaient pas l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, réduisaient à néant les quelques droits dont peuvent exciper les étrangers maintenus en zone d'attente. Le compte-rendu des visites du mois d'août 1998 fut

envoyé au ministère de l'intérieur qui rappela le projet de construire un lieu d'hébergement qui résoudrait tous les problèmes. Le peu d'empressement mis par *Aéroports de Paris* à fournir l'espace nécessaire n'est certainement pas pour rien dans ces reports répétés de sa construction.

En 1999, une nouvelle série de visites permit de constater que la situation dénoncée en août 1998 perdurait. L'indignation était générale tant chez les personnes maintenues que chez un nombre important de fonctionnaires de police qui s'insurgeaient autant contre leurs conditions de travail que contre la situation faite aux étrangers.

En mai 1999, le **terminal 2F** fut mis en service. Ce poste de police flambant neuf contient une cellule de garde à vue de cinq mètres sur deux, sans fenêtre ni aucun mobilier, contraignant les personnes à s'asseoir ou s'allonger sur le sol de béton. Ce local ne pouvait en aucune manière résoudre les problèmes de locaux prévus pour héberger les maintenus qui duraient depuis plus d'un an.

Juillet 1999 :

En juillet 1999, une nouvelle salle, sans fenêtre, située au niveau correspondance en dessous du terminal A, fut utilisée pour la détention des personnes, en sus du poste de police. Si cette pièce, d'environ 40 mètres carrés, divisée par une cloison et un comptoir en deux espaces équipés de fauteuils, était plus spacieuse que le poste de police, elle n'offrait pas un confort supérieur vu le nombre de personnes maintenues. Nous avons constaté que les sanitaires, en théorie librement accessibles, ne l'étaient en réalité que lorsqu'un appelé se chargeait d'y escorter les personnes. Quant à la douche, les personnes maintenues se plaignaient de ne pas être autorisées à l'utiliser.

Les constatations effectuées en juillet 1999 furent envoyées les 24 et 26 juillet aux administrations concernées (ministère de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères) ainsi qu'au procureur de Bobigny, au président de ce tribunal et au directeur d'*Aéroports de Paris*. Dans un courrier du 27 juillet, le ministère des affaires étrangères jugeait la situation "*préoccupante*" et annonçait l'augmentation des effectifs de la DAF. Les réponses du ministère de l'intérieur et d'*Aéroports de Paris* qui nous parvinrent en août après la mise en service du deuxième étage de l'hôtel *Ibis* (voir chapitre 3), rappelaient le projet de construction d'un lieu spécifique l'année prochaine. Le ministère de la justice nous informait le 10 août 1999 avoir transmis notre courrier à la direction des affaires criminelles et des grâces "*en lui demandant un rapport sur les conditions de rétention dès lors qu'il appartient aux procureurs de la République en vertu de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France de 'vérifier les conditions' de leur maintien dans les zones d'attente*".

Après qu'un avocat eut donné lecture en audience de ce qu'il avait pu constater lors de sa visite à Roissy, quelques juges du Tribunal de Grande Instance de Bobigny estimèrent qu'ils ne pouvaient pas dans ces conditions autoriser la prolongation du maintien des étrangers qu'on leur présentait. Ces décisions coïncidèrent avec l'annonce par le ministère de l'intérieur de l'adjonction à partir du 1er août du deuxième étage de l'hôtel *Ibis* comme lieu d'hébergement.

3. Evolution des conditions de maintien à Ibis

Seules soixante personnes environ pouvaient être hébergées au premier étage de l'hôtel *Ibis*, en priorité des demandeurs d'asile (vraisemblablement dans le but de faciliter l'entretien par la DAF) alors qu'à certains moments cent quarante étrangers étaient maintenus. En juillet 1999, le réfectoire trop petit était utilisé comme dépôt de bagages et les étrangers devaient donc manger dans leurs chambres qui n'étaient plus équipées de tables depuis la rénovation l'année précédente.

Un seul téléphone existait, installé près du comptoir des policiers. Un deuxième a été ajouté, et tous deux ont été éloignés de cet emplacement qui ne garantissait pas la confidentialité des appels (ni la tranquillité des policiers de garde). Cependant, ces deux téléphones se sont retrouvés placés aux extrémités des couloirs, près des fonctionnaires de police qui gardent les accès, ne garantissant donc pas plus qu'avant la confidentialité des appels.

La mise en service du deuxième étage, à partir du premier août, a visiblement été précipitée car celui-ci était loin d'être complètement aménagé pour fournir les prestations exigées par l'article 35 *quater* : il n'y avait,

les premières semaines, aucun téléphone et la DAF ne disposait pas de bureau pour mener les entretiens. Cela obligeait à organiser des transferts par groupes au premier étage de ceux qui souhaitaient téléphoner et de ceux qui devaient être entendus sur leur demande d'asile. Lors d'une visite en septembre 1999, l'un des téléphones du premier étage portait la mention " *réservé au deuxième étage* ". Ces excursions téléphoniques ne pouvaient que réduire le temps accordé pour les communications et limiter un peu plus leur confidentialité.

Lors d'une visite début septembre, les chambres étaient vides (mais avaient été utilisées la veille et le furent encore au cours du mois). L'état général de l'étage était bon. Plusieurs chambres ont été transformées pour installer : un réfectoire (sans équipement lors de la visite), un bureau pour la DAF, et deux bureaux pour la PAF. Un technicien était en train d'installer un poste téléphonique.

Le deuxième étage qui offre une soixantaine de places permet effectivement de diminuer le nombre de maintiens sur les aérogares. Cette baisse est également due à la diminution du nombre total de maintiens et du nombre de demande d'asile. Si l'on se rapporte au nombre de personnes maintenues en juillet 1999 (environ cent quarante dont près de cent trente demandeurs d'asile), les deux étages de l'hôtel auraient tout juste suffi pour assurer l'hébergement de tous les maintenus et n'auraient pas permis de faire face à un nouvel accroissement du nombre de personnes. Dans leurs réponses à nos courriers de juillet, le ministère de l'intérieur et *Aéroports de Paris* précisaient d'ailleurs que cette solution était provisoire en attente de l'aménagement d'un lieu spécifique prévu pour le second semestre de l'année 2000.

4. Droits des personnes maintenues

Pour l'immense majorité d'entre elles, les personnes maintenues rencontrées lors des visites ignoraient leurs droits et ne comprenaient pas la procédure dont elles faisaient l'objet. Beaucoup des demandeurs d'asile pensaient que la présentation au tribunal serait l'occasion d'expliquer les raisons de leur fuite. La décision d'autoriser la prolongation de leur maintien était souvent interprétée comme un délai qui leur était donné pour faire valoir leurs droits ou exercer un recours.

Les formulaires de notification des décisions sont au mieux traduits oralement, souvent en anglais, par les policiers. Cette solution n'est pas satisfaisante : l'interprète doit être professionnel, doté de la formation adéquate, et indépendant.

Certains des étrangers rencontrés disposaient de formulaires en une langue qu'ils pouvaient éventuellement comprendre (généralement en anglais) mais dont la plupart des rubriques n'étaient pas remplies. Et ces formulaires, pour être compréhensibles nécessitent la plupart du temps une explication orale. Les décisions motivées de rejet des demandes d'asile ne sont pas systématiquement remises à l'intéressé.

Lors de la réunion du 25 septembre 1998, l'administration affirmait " *qu'un règlement intérieur sera prochainement affiché dans les zone d'attente (...) et sera traduit en cinq langues.* " Ce document n'était pas affiché lors des visites menées à Roissy depuis.

Les prestations de l'OMI connurent une embellie significative en décembre 1998 grâce au recrutement de deux agents (ce qui portait le total à quatre). A cette époque, une liste de contacts était parfois remise à certaines des personnes maintenues à *Ibis* sans qu'on sache avec certitude s'il en allait de même sur les aérogares. Ce document reprenait en fait une liste établie par l'Anafé il y a plusieurs années dont certaines informations essentielles (numéros de téléphone) avaient changé depuis.

Cette amélioration fut malheureusement brève. Avec le départ définitif de l'un des agents en février 1999 et le congé de longue durée d'un autre, les prestations retombèrent, faute de personnel, à leur niveau antérieur. En juillet 1999, les agents de l'OMI reconnaissaient qu'ils n'avaient le plus souvent pas le temps de passer sur les aérogares. Rappelons qu'ils sont pourtant les seuls à fournir les précieuses cartes téléphoniques.

La mise en œuvre du droit de recevoir des visites (famille, avocat, etc.) n'est pas facilitée par l'organisation de la zone d'attente. Les visiteurs doivent en premier lieu se rendre auprès de l'officier de quart du terminal dont dépend administrativement l'étranger (ce qui suppose de savoir où celui-ci est arrivé) pour demander l'autorisation de le visiter. L'obtention de cette autorisation peut prendre du temps si les fonctionnaires de police, affectés à de nombreuses autres tâches sur l'aéroport, ne sont pas disponibles. Ensuite il faut se rendre sur le lieu où elle est effectivement maintenue. Le temps accordé pour la visite est parfois arbitrairement

restreint. Les avocats, habitués de ces démarches, estiment devoir réserver en moyenne une demi-journée pour effectuer une visite qui se trouve souvent réduite à un quart d'heure, temps insuffisant pour recueillir les éléments nécessaires à une assistance efficace (surtout si la personne ne parle pas français).

Plusieurs des personnes rencontrées lors des visites ont fait état de difficultés à demander l'asile. D'autres, interrogées sur les raisons de leur voyage, délivraient spontanément un récit révélant un besoin de protection. Souvent ces personnes n'avaient pas demandé l'asile car elles pensaient pouvoir le faire dans le pays où elles souhaitaient se rendre à l'origine. C'est seulement lorsqu'elles comprenaient qu'elles ne seraient pas autorisées à poursuivre leur voyage qu'elles formulaient leur demande.

5. Examen des demandes d'asile

Durant la période couverte par ce rapport (de juillet 1998 à septembre 1999), le nombre de demandes d'asile a encore augmenté, une légère et ponctuelle diminution s'étant seulement manifestée en août 1999. Parallèlement, les délais d'examen se sont allongés. Cette surcharge de travail n'a été accompagnée que tardivement d'un accroissement du personnel : jusqu'à la fin de l'année 1998, la DAF disposait de deux agents. Puis ce nombre fut porté à quatre ce qui n'était pas suffisant et supposait que ceux-ci ne prennent jamais de vacances. En septembre 1999 quatre nouveaux agents étaient en cours de formation, ce qui porterait le total à huit.

L'organisation des entretiens a évidemment souffert de la situation décrite plus haut. Le déplacement des demandeurs d'asile entre les aéroports où ils sont maintenus et *Ibis* où ils doivent être interrogés est à l'origine de nombreux dysfonctionnements. Certaines personnes étaient amenées à *Ibis* à la place d'une autre ; des dossiers s'égarèrent. Les agents de la DAF ne pouvant pas savoir à l'avance quelles personnes ils auraient à entendre, ne pouvaient fixer de rendez-vous aux interprètes éventuellement nécessaires. L'interprétariat par téléphone s'est donc généralisé.

6. Une pratique néfaste : les sauf-conduits

“ Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour. ”

Le paragraphe VI de l'article 35 *quater* est clair : il impose la délivrance d'un *visa de régularisation* d'une durée de *huit jours*, quelle que soit la raison pour laquelle le maintien n'a pas été prolongé. Pourtant à Roissy la PAF ne délivre pas de visa de régularisation mais au mieux de simples sauf-conduits dont elle fixe de plus la durée à six jours ce qui pose deux types de difficultés.

Une difficulté matérielle en premier lieu. Ce délai raccourci ne facilite évidemment pas les démarches ultérieures des étrangers admis en France. Un demandeur d'asile par exemple doit la plupart du temps obtenir une adresse postale auprès d'une association agréée avant même de pouvoir se rendre à la préfecture pour d'une part retirer le dossier de demande d'asile qu'il devra ensuite envoyer à l'OFPRA et d'autre part obtenir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour. Le délai de six jours qui lui est arbitrairement imposé suffit à peine, surtout si la personne est admise sur le territoire un vendredi soir, par exemple.

Surtout, le visa de régularisation reconnaît à l'étranger un droit de séjour temporaire sur le territoire tandis que le sauf-conduit apparaît comme une simple tolérance accordée gracieusement par l'administration. Cette distinction prend tout son sens face à la pratique mise en place par la PAF et la préfecture de police depuis la fin de l'année 1998 et qui concerne à la fois les étrangers dont le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé par le tribunal et ceux que la PAF est contrainte d'admettre après que toutes les tentatives de refoulement ont échoué.

Les étrangers dont le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé par le tribunal sont simplement abandonnés sur place, à Bobigny, sans documents ni bagages. Seuls certains de ces étrangers arriveraient parfois à obtenir la délivrance d'un sauf-conduit en se rendant par leurs propres moyens à Roissy pour y réclamer leurs affaires.

Les étrangers admis après l'échec du renvoi, quant à eux, sont munis d'un sauf-conduit indiquant qu'ils doivent quitter la France et précisant parfois que leur demande d'asile a été rejetée. Lorsqu'ils essaient ensuite de déposer une demande d'asile, la préfecture de police de Paris refuse de l'enregistrer ou bien l'examine selon une procédure dite "prioritaire" (qui peut tout de même durer plusieurs mois) sans qu'il leur soit délivré d'autorisation provisoire de séjour ce qui leur interdit l'accès aux centres d'accueil des demandeurs d'asile et les empêche de bénéficier des aides financières. Comme nous l'avons déjà dit (voir Calais), cela revient pour la PAF à outrepasser ses prérogatives en s'octroyant un pouvoir de décision sur le droit au séjour qui ne lui appartient pas et, pour la préfecture, à confondre le régime juridique de l'entrée sur le territoire avec le régime du séjour.

Seuls les étrangers admis après décision positive du ministère (sur leur demande d'asile par exemple) sont munis d'un sauf-conduit ne portant pas de mention restrictive.

Dans un courrier du 8 avril 1999, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques reconnaissait que cette pratique est "*contestable et conduit à un traitement différencié des demandes d'asile que les intéressés peuvent ensuite présenter sur le territoire qui n'a pas de fondement légal.*" Et ajoutait : "*Des instructions écrites ont été communiquées à la PAF de Roissy afin que la délivrance de visas de régularisation soit à nouveau appliquée à l'ensemble des demandeurs d'asile admis sur le territoire, quel qu'en soit le motif.*" Nous constatons que depuis les pratiques n'ont malheureusement pas été modifiées.

7. Le cas des mineurs isolés

Le nombre de mineurs isolés (et ayant demandé l'asile) maintenus en zone d'attente est en augmentation : de 122 en 1997, il est passé à 332 en 1998.

Le maintien d'un mineur en zone d'attente à été jugé irrégulier en vertu de l'article 117 du nouveau code de procédure civile par la Cour d'Appel de Paris, celui-ci n'ayant pas la "capacité d'ester en justice" en l'absence d'un représentant légalement désigné.

Plusieurs de ces mineurs ont disparu après leur mise en liberté et on ne peut que s'inquiéter de leur sort. Il conviendrait peut-être que le parquet soit systématiquement saisi dans de tels cas et qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes.

Cette mesure serait en tout cas préférable à la pratique actuelle de l'administration tendant à essayer de prouver qu'elles sont au contraire majeures, par le biais d'une expertise médicale dont la pertinence n'a jamais été démontrée.

8. Recommandations

Le traitement des situations des étrangers maintenus à Roissy et les conditions de leur hébergement doivent permettre enfin l'exercice de leurs droits sans restriction.

L'Anafé recommande :

- que soient effectivement assurées les prestations de type hôtelier mentionnées à l'article 35 *quater* ;
- que le nombre de postes téléphoniques à l'usage des personnes maintenues soit accru, leur utilisation facilitée (par la mention du numéro d'appel, la mise à disposition d'un annuaire et d'une liste d'associations, consulats, etc.), que la confidentialité des communications soit garantie et que cet accès au téléphone ne soit en aucune manière payant afin de ne pas limiter le droit de communiquer ;
- que les étrangers maintenus soient complètement informés de leurs droits, à la fois par l'intermédiaire d'un interprète présent physiquement et par la remise systématique d'une copie de toutes les décisions les concernant rédigées dans une langue qu'ils maîtrisent ;
- que le règlement intérieur soit affiché dans la zone d'attente ;
- que tout étranger admis sur le territoire, quelle qu'en soit la raison, après son maintien en zone d'attente soit immédiatement muni, comme l'exige la loi, d'un visa de régularisation d'une durée de huit jours afin de ne pas obérer ses démarches futures ;

- que les mineurs isolés ne fassent pas faire l'objet d'un maintien en zone d'attente mais au contraire des mesures de protection prévues par la loi ;
- qu'une concertation soit organisée par le ministère de l'Intérieur sur les conditions de maintien des étrangers dans la nouvelle structure permettant d'héberger cent vingt personnes prévue pour " l'été 2000 ".

Conclusion

Les violations des droits des étrangers constatées sont multiples : consignations, renvois vers des pays où ils ne sont pas admissibles, difficulté ou impossibilité de communication, non-respect du droit au jour franc, etc.

Les mesures suivantes représentent le strict nécessaire pour instaurer un minimum de droit dans ces lieux et mettre fin aux atteintes à la dignité des personnes.

Recommandations

- Des instructions précises doivent être adressées aux services de police responsables des zones d'attente pour faire cesser toute consignation à bord des navires, en simple application de la loi selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998.
- Il doit être mis fin aux renvois des étrangers vers les pays où ils ne sont pas admissibles, en particulier à bord des navires de commerce.
- Le droit au jour franc doit être respecté. Pour cela, l'information des étrangers sur leur situation et leurs droits doit être effectivement assurée.
- D'une manière générale, les étrangers maintenus doivent être complètement informés de leurs droits, à la fois par l'intermédiaire d'un interprète présent physiquement et par la remise systématique d'une copie de toutes les décisions les concernant rédigées dans une langue qu'ils maîtrisent. En outre, le règlement intérieur doit être affiché dans toutes les zones d'attente.
- La zone d'attente des gares ne doit pas être simplement considérée comme une facilité offerte à l'administration pour maintenir les personnes dont le renvoi ne peut intervenir immédiatement mais comme un cadre juridique. En conséquence, les étrangers dont l'entrée est refusée dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international doivent être placés en zone d'attente pour y bénéficier des droits qui leur sont reconnus par la loi. Il ne s'agit là encore que d'une simple application l'article 35 quater tel que l'a interprété le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juillet 1998.
- Tout étranger admis sur le territoire, quelle qu'en soit la raison, après son maintien en zone d'attente doit être immédiatement muni, comme l'exige la loi, d'un visa de régularisation d'une durée de huit jours afin de ne pas obérer ses démarches futures.
- Les mineurs isolés ne doivent pas faire l'objet d'un maintien en zone d'attente mais au contraire des mesures de protection prévues par la loi.

Ces améliorations, consistant simplement à mettre la pratique en accord avec la législation, laisseront entiers les problèmes de fond posés par le régime de privation de liberté dérogatoire au droit commun qu'a instauré la loi du 6 juillet 1992. Dans le premier rapport de visites publié en juin 1997, l'Anafé concluait à la nécessité d'une modification des conditions d'entrée en France dans le sens du respect des libertés. Cela reste d'actualité, la loi du 11 mai 1998 n'ayant apporté aucun changement substantiel. Une législation respectueuse des droits fondamentaux de la personne implique :

- l'abrogation de tout régime dérogatoire en matière de privation de liberté, en terme de durée et de délai d'intervention du contrôle judiciaire notamment ;
- l'instauration de la possibilité d'introduire un recours suspensif contre une décision de refus d'entrée ;
- la suppression de l'examen des demandes d'asile à la frontière et l'accès de tous les demandeurs au territoire et aux procédures normales de détermination de la qualité de réfugié.

Bibliographie

- *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires. Visites des associations habilitées. Rapports annuels* édités par l'Anafé. Rapport 1996-1997 : juin 1997, 52 pages, 40 FF. Rapport 1997-1998 : décembre 1998, 72 pages, 50 FF.
- *Guide de l'accès des étrangers au territoire français et du maintien en zone d'attente*, édité par l'Anafé, 1996, 112 pages, 95 FF
- *Frontière du droit, frontière des droits : l'introuvable statut de la "zone internationale"*, édition Anafé/L'Harmattan, 1993, 240 pages, 120 FF.
- *Arenc : Observatoire des reconduites à la frontière*, avril 1999, 30 FF, Cimade, 26 boulevard des Dames, 13002 Marseille.
- *Clandestine*, Anne Tristan, éditions Stock, collection "Au vif".
- *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Giorgio Agamben, 1997, éditions du Seuil.
- *Nouveaux contrôleurs d'immigration. Transporteurs aériens menacés de sanctions*, Antonio Cruz, éditions l'Harmattan, 1995, 207 pages.